

MINISTERE DE LA SECURITE  
ET DE LA POLICE

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET  
-----

ARRETE N° 3 0 8 6 /MSP/ MEFB

fixant le montant des frais de chancellerie, d'établissement,  
de renouvellement, de prorogation et d'acquisition  
des documents de voyage.

**Le ministre de la sécurité et de la police,**

**Le ministre de l'économie, des finances et du budget,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 instituant des caisses des menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances ;

Vu le décret n° 98-360 du 30 octobre 1998 portant modification du passeport ordinaire et fixant les modalités de son attribution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'arrêté n° 702 du 09 novembre 1998 fixant le montant des taxes et des frais de chancellerie relatifs à l'attribution des passeports, ordinaire, de service et diplomatique ;

#### A R R E T E N T :

**Article premier :** Le présent arrêté fixe le montant des frais de chancellerie relatifs à l'établissement, au renouvellement, et à l'acquisition des documents de voyage et de séjour ainsi qu'il suit :

## **I- Documents de voyage**

### **Passeport ordinaire**

#### **1) Etablissement**

- formulaire de demande d'établissement de  
passeport ordinaire 1.000 FCFA
- timbre fiscal 5.000 FCFA
- frais de chancellerie 30.000 FCFA

#### **2) Prorogation**

- frais de chancellerie 15.000 FCFA

#### **3). Renouvellement**

- formulaire de demande de renouvellement de passeport  
ordinaire 1.000 FCFA
- timbre fiscal 5.000 FCFA
- frais de chancellerie 30.000 FCFA

### **Passeport de service**

#### **1) Etablissement**

- formulaire de demande de passeport de service 1.000 FCFA
- frais de chancellerie 40.000 FCFA

#### **2) Prorogation**

- frais de chancellerie 15.000 FCFA

#### **3).Renouvellement**

- formulaire de demande de renouvellement de passeport  
de service 1.000 FCFA
- frais de chancellerie 40.000 FCFA

### **Certificat d'identité et de voyage**

- formulaire de demande de certificat d'identité et de voyage 1.000 FCFA
- timbre fiscal 5.000 FCFA
- frais de chancellerie 20.000 FCFA

### **Laissez-Passer**

- frais de chancellerie 3.000 FCFA

## II- Documents de séjour

### 1)- Sauf conduit

- timbre fiscal 5.000 FCFA
- frais de chancellerie 25.000 FCFA

### 2)- Certificat d'hébergement

- Contreseing 15.000 FCFA

**Article 2 :** Le montant de tous les frais est réglé contre quittance exclusivement auprès du régisseur, agent du trésor public régulièrement nommé par le ministre de l'économie, des finances et du budget, qui est tenu d'en faire le reversement en totalité au trésor public.

Ces reversements font l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de recettes.

**Article 3 :** Le régisseur dresse un état mensuel des reversements dont une copie est adressée au ministre en charge du département générateur des menues recettes.

**Article 4 :** Une ristourne d'un tiers sur les fonds recouvrés, calculée après reversement au trésor public, déductible sur les crédits alloués, est concédée à l'administration génératrice de menues recettes.

**Article 5 :** Toute dépense sur la ristourne ainsi constituée ne peut être autorisée que par le chef de département ou l'un de ses délégués.

**Article 6 :** Cette ristourne est soumise d'une part, à l'émission de titres de règlement en régularisation, et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

**Article 7 :** Toutes les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services compétents du ministère de l'économie, des finances et du budget.

**Article 8 :** L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 9 :** Le directeur général de la surveillance du territoire et le directeur du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 Juillet 2003

Le ministre de la sécurité et  
de la police,

  
Pierre OBA

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

  
Rigobert Roger ANDELY